

LOI UNIFORME SUR LES RECOURS COLLECTIFS

(Compte rendu de 1996)

PARTIE I: DÉFINITIONS

1. Définitions

PARTIE II: CERTIFICATION

2. Recours collectif du demandeur
3. Recours collectif du défendeur
4. Certification du recours collectif
5. Demande de certification
6. Certification d'un sous-groupe
7. Questions n'empêchant pas la certification
8. Contenu de l'ordonnance de certification
9. Refus de certifier
10. Inobservation des conditions de certification

PARTIE III: DÉROULEMENT DU RECOURS COLLECTIF

Rôle du tribunal

11. Étapes du recours collectif
12. Ordonnance relative au déroulement de l'instance
13. Suspension de toute autre instance
14. Demandes

Participation des membres du groupe

15. Participation des membres du groupe
16. Choix de participer ou de se retirer
17. Enquête préalable
18. Interrogatoire des membres du groupe avant la demande

Avis

19. Avis de certification
20. Avis relatif à la décision sur les questions communes
21. Avis relatif à la protection des intérêts des personnes concernées
22. Approbation de l'avis par le tribunal
23. Avis donné par une autre partie
24. Coût de l'avis

**PARTIE IV: ORDONNANCES, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET PROCÉDURES
Y AFFÉRENTES****Ordonnance sur les questions communes et individuelles**

25. Contenu de l'ordonnance sur les questions communes
26. Effet contraignant du jugement sur les questions communes
27. Décision sur les questions individuelles
28. Évaluation individuelle de la responsabilité

Montant global des dommages-intérêts

29. Montant global d'une mesure de redressement pécuniaire
30. Admissibilité de données statistiques
31. Part moyenne ou proportionnelle du montant global des dommages-intérêts
32. Part individuelle du montant global des dommages-intérêts
33. Distribution
34. Dommages-intérêts non distribués

Fin des instances et appels

35. Transaction, désistement et rejet
36. Appels

PARTIE V: DÉPENS, HONORAIRES ET DÉBOURS

37. Dépens
38. Ententes relatives aux honoraires et débours

PARTIE VI: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

39. Délais de prescription
40. Règles de procédure
41. Application de la Loi

PARTIE I DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi

"défendeur" s'entend également d'un intimé;

"demandeur" s'entend également d'un requérant;

"ordonnance de certification" désigne une ordonnance certifiant une instance comme recours collectif;

"questions communes" désigne

- (a) des questions de fait communes, mais pas nécessairement identiques, ou
- (b) des questions de droit communes, mais pas nécessairement identiques, qui découlent de faits communs, mais pas nécessairement identiques;

"recours collectif" désigne une instance certifiée comme recours collectif en application de la Partie 2;

"tribunal" désigne la (cour supérieure de la juridiction), sauf en ce qui concerne les articles 36(4) et 37.

Commentaires: L'article 1 contient les définitions de la Loi. Partout dans la loi, "demandeur" s'entend également d'un représentant des demandeurs et d'un requérant, mais à l'exclusion des autres membres du groupe. L'article 1 prévoit aussi la définition de "questions communes" qui vise à déroger à la common law lorsqu'une "action représentative" est autorisée.

PARTIE II: CERTIFICATION

Recours collectif du demandeur

2. (1) Tout membre d'un groupe de personnes qui résident dans la **(juridiction saisie)** peut introduire une instance devant le tribunal au nom des membres de ce groupe.
- (2) La personne qui introduit une instance en vertu du paragraphe (1) doit faire une demande à un juge du tribunal de rendre une ordonnance certifiant l'instance comme recours collectif et, sous réserve du paragraphe (4), la nommant représentant des demandeurs.
- (3) La demande prévue au paragraphe (2) doit être faite
 - (a) dans les 90 jours de la plus tardive des deux dates suivantes:
 - (i) la date de remise du dernier avis de comparution ou de la dernière défense, et
 - (ii) la date d'expiration du délai prescrit par les (règles de procédure) pour la remise du dernier avis de comparution ou de la dernière défense, ou
 - (b) à tout autre moment, avec l'autorisation du tribunal.
- (4) Le tribunal ne peut certifier une personne qui n'est pas membre du groupe comme représentant des demandeurs du recours collectif que si cela est nécessaire pour éviter une grave injustice au groupe.

Commentaires: L'article 2 prévoit la procédure à suivre pour introduire une instance et la faire certifier comme recours collectif par le tribunal. Cet article permet également au tribunal de certifier une personne n'appartenant pas au groupe comme représentant des demandeurs afin d'éviter une grave injustice au groupe. Cette disposition est semblable à la législation du Québec.

Recours collectif du défendeur

3. Un défendeur dans deux ou plusieurs instances peut, en tout temps au cours de l'une des instances, demander à un juge du tribunal de rendre une ordonnance certifiant ces instances comme recours collectif et nommant un représentant des demandeurs.

Commentaires: L'article 3 permet à un défendeur dans deux ou plusieurs instances de demander au tribunal de rendre une ordonnance certifiant ces instances comme recours collectif. L'article vise à autoriser un défendeur à joindre les instances engagées contre lui si le tribunal est convaincu que ces instances satisfont aux critères établis pour les recours collectifs.

Certification du recours collectif

4. Saisi d'une demande prévue à l'article 2 ou 3, le tribunal doit certifier une instance comme recours collectif si
- (a) les plaidoiries révèlent une cause d'action,
 - (b) il existe un groupe identifiable de 2 ou plusieurs personnes,
 - (c) les demandes des membres du groupe soulèvent une question commune, que cette question commune prédomine ou non les questions touchant seulement aux membres individuels,
 - (d) le recours collectif serait la meilleure procédure pour régler les questions communes, et
 - (e) il y a un représentant des demandeurs qui
 - (i) représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du groupe,
 - (ii) a présenté un plan proposant une méthode praticable pour faire avancer l'instance au nom du groupe et aviser les

membres du groupe de l'instance, et

- (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe au sujet des questions communes.

Commentaires: L'article 4 prévoit les critères auxquels une instance doit satisfaire pour être certifiée comme recours collectif par le tribunal. L'alinéa c) a été inclus pour préciser que les questions communes n'avaient pas «à surpasser en nombre» ou «en importance» les questions individuelles. Cela pour éviter le résultat de l'affaire en première instance *Abdool c. Anaheim Management Ltd.* En l'espèce, le tribunal a refusé de certifier l'affaire parce qu'il a trouvé que les questions communes ne prédominaient pas les décisions individuelles.

Demande de certification

- 5. (1) Le tribunal peut ajourner la demande de certification afin de permettre aux parties de modifier leurs documents ou plaidoiries ou d'autoriser la présentation d'éléments de preuve supplémentaires.
- (2) L'ordonnance certifiant une instance comme recours collectif ne constitue pas une décision sur le fond de l'instance.

Commentaires: Le présent article autorise le tribunal à ajourner la demande de certification afin de permettre aux parties de modifier leurs documents ou d'autoriser la présentation d'éléments de preuve supplémentaires.

Certification d'un sous-groupe

- 6. (1) Malgré l'article 4, s'il existe au sein d'un groupe un sous-groupe dont les demandes soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que, de l'avis du tribunal, la protection des intérêts des membres du sous-groupe exige qu'ils soient représentés séparément, le tribunal peut, en plus du représentant des demandeurs du groupe, nommer un représentant des demandeurs pour chaque sous-groupe qui

- (a) représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du sous-groupe,
 - (b) a présenté un plan proposant une méthode praticable pour faire avancer l'instance au nom du sous-groupe et aviser les membres du sous-groupe de l'instance, et
 - (c) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du sous-groupe au sujet des questions communes au sous-groupe.
- (2) Un groupe qui se compose de résidents et de non-résidents dans la **(juridiction saisie)** doit être séparé en sous-groupe de résidents et sous-groupe de non-résidents.

Commentaires: Lorsqu'un groupe comprend un sous-groupe dont les demandes soulèvent des questions communes, l'article 6 autorise le tribunal à nommer un représentant des demandeurs pour ce sous-groupe, sous réserve de certaines conditions. La notion de sous-groupe a été incluse pour permettre une délimitation plus équitable et plus efficiente des instances qui comportent de nombreuses questions pouvant ne pas être communes à tous les membres du groupe.

Questions n'empêchant pas la certification

7. Le tribunal ne doit pas refuser de certifier une instance comme recours collectif en se fondant uniquement sur l'un ou plusieurs des motifs suivants:
- (a) la mesure de redressement demandée comprend une demande de dommages-intérêts qui exigerait, une fois les questions communes décidées, une évaluation individuelle;
 - (b) la mesure de redressement demandée porte sur des contrats distincts concernant différents membres du groupe;
 - (c) des mesures correctives différentes sont demandées pour différents membres du groupe;

- (d) le nombre de membres du groupe ou l'identité de chaque membre du groupe n'est pas établi ou ne peut pas l'être;
- (e) il existe au sein du groupe un sous-groupe dont les demandes soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les autres membres du groupe.

Commentaires: L'article 7 reconnaît le conservatisme traditionnel des tribunaux au sujet des recours collectifs en disposant expressément que certaines questions n'empêchent pas la certification. Ces questions portent notamment sur les mesures de redressement demandées qui exigeront une évaluation individuelle, les mesures de redressement relatives aux contrats distincts, les mesures correctives différentes demandées pour différents membres du groupe, et enfin sur le nombre et l'identité des membres du groupe ne pouvant pas être établis.

Contenu de l'ordonnance de certification

8. (1) L'ordonnance de certification doit
- (a) décrire le groupe à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue en identifiant les traits caractéristiques du groupe,
 - (b) nommer le représentant des demandeurs du groupe,
 - (c) indiquer la nature des demandes présentées au nom du groupe,
 - (d) indiquer la mesure de redressement demandée par le groupe,
 - (e) énoncer les questions communes du groupe,
 - (f) indiquer la façon dont un membre du groupe peut se retirer de l'instance et la date limite pour ce faire,
 - (g) indiquer la façon dont une personne qui n'est pas un résident de la (juridiction saisie) peut participer à l'instance et la date

limite pour ce faire, et

- (h) inclure toute autre disposition que le tribunal estime appropriée.
- (2) S'il existe au sein d'un groupe un sous-groupe dont les demandes soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que, de l'avis du tribunal, la protection des intérêts des membres du sous-groupe exige qu'ils soient représentés séparément, l'ordonnance de certification doit inclure les mêmes renseignements sur le sous-groupe qu'exige le paragraphe (1) à l'égard du groupe.
- (3) Le tribunal peut, de sa propre initiative, ou à la demande d'une partie ou d'un membre du groupe, modifier en tout temps une ordonnance de certification.

Commentaires: L'article 8 prévoit qu'une ordonnance de certification doit décrire le groupe, nommer le représentant des demandeurs, indiquer la nature des demandes présentées et la mesure de redressement demandée, énoncer les questions communes du groupe, indiquer la façon dont un membre peut se retirer du groupe, ainsi que toute autre disposition que le tribunal estime appropriée.

Refus de certifier

9. Le tribunal qui refuse de certifier une instance comme recours collectif peut autoriser la continuation de l'instance sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties et, à cette fin, le tribunal peut
- (a) ordonner la jonction, la radiation ou la substitution de parties,
 - (b) ordonner la modification des plaidoiries, et
 - (c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Commentaires: Si le tribunal refuse de certifier une instance comme recours collectif, l'article 9 l'autorise à laisser l'instance continuer en tant que recours «non collectif» et à ordonner la jonction, la radiation ou la substitution de parties, la modification des plaidoiries ou à rendre toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée. De cette façon, le demandeur peut encore poursuivre une mesure corrective judiciaire malgré le fait que le tribunal a refusé de certifier l'affaire comme recours collectif.

Inobservation des conditions de certification

10. (1) Sans restreindre la portée du paragraphe 8(3), le tribunal peut, en tout temps après qu'une ordonnance de certification a été rendue en vertu de la présente partie, modifier l'ordonnance de certification, décertifier l'instance ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée s'il lui semble que les conditions relatives à un recours collectif mentionnées à l'article 4 ou au paragraphe 6(1) n'ont pas été observées.
- (2) Si le tribunal rend une ordonnance de décertification en vertu du paragraphe (1), il peut autoriser la continuation de l'instance sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties et il peut rendre toute ordonnance visée à l'article 9 a) à c) relativement à chacune de ces instances.

Commentaires: L'article 10 autorise le tribunal à modifier l'ordonnance de certification ou à décertifier l'instance si le tribunal est convaincu que les conditions décrites à l'article 4 ou 6 ne sont plus observées.

PARTIE III: DÉROULEMENT DU RECOURS COLLECTIF

Rôle du tribunal

Étapes du recours collectif

11. (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal en vertu de l'article 12, dans un recours collectif,

- (a) les questions communes du groupe doivent être décidées ensemble,
 - (b) les questions communes du sous-groupe doivent être décidées ensemble, et
 - (c) les questions individuelles nécessitant la participation des membres du groupe à titre individuel doivent être décidées individuellement, conformément aux articles 27 et 28.
- (2) Le tribunal peut rendre un jugement sur les questions communes et des jugements distincts sur toute autre question.

Commentaires Selon cet article, dans un recours collectif, les questions communes d'un groupe doivent être décidées ensemble, les questions communes d'un sous-groupe doivent être décidées ensemble, et les questions individuelles exigeant la participation des membres du groupe à titre individuel doivent être décidées conformément aux articles 27 et 28. Cette structure devrait aider à assurer que les recours collectifs sont entendus de la façon la plus efficiente possible.

Ordonnance relative au déroulement de l'instance

12. Le tribunal peut en tout temps rendre une ordonnance qu'il estime appropriée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et expéditive et, à cette fin, imposer à une ou à plusieurs parties des conditions qu'il estime appropriées.

Commentaires: L'article 12 accorde au tribunal un pouvoir discrétionnaire étendu de rendre des ordonnances appropriées afin de parvenir au règlement juste et expéditif d'un recours collectif. Ce pouvoir discrétionnaire étendu est jugé nécessaire étant donné que le tribunal doit protéger non seulement les intérêts du représentant des demandeurs et du défendeur, mais également les intérêts des membres absents du groupe.

Suspension de toute autre instance

13. Le tribunal peut en tout temps suspendre ou disjoindre toute instance liée au recours collectif aux conditions qu'il estime appropriées.

Commentaires Cet article donne au tribunal le pouvoir discrétionnaire de suspendre ou de disjoindre toute instance liée au recours collectif. Tout comme l'article 12, ce pouvoir discrétionnaire est nécessaire pour permettre au tribunal d'assumer la protection des intérêts du représentant des demandeurs, du défendeur et des membres absents du groupe.

Demandes

14. (1) Le juge qui rend une ordonnance de certification doit entendre toutes les demandes figurant au recours collectif avant l'instruction des questions communes.
- (2) Si le juge qui a entendu les demandes en vertu du paragraphe (1) n'est plus disponible pour quelque raison que ce soit, le juge en chef du tribunal peut affecter un autre juge du tribunal à entendre la demande.
- (3) Le juge qui entend les demandes en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut, mais ne doit pas nécessairement, présider l'instruction des questions communes.

Commentaires: La condition voulant que le juge qui entend l'ordonnance de certification doive entendre également toutes les demandes introduites avant l'instruction des questions communes est une autre mesure prise dans le but de statuer expéditivement sur les questions soulevées au cours d'une audition de certification, tout en reconnaissant la nature complexe des recours collectifs.

Participation des membres du groupe

15. (1) Afin de s'assurer que les intérêts du groupe ou d'un sous-groupe sont représentés de façon juste et appropriée ou pour tout autre

motif valable, le tribunal peut, en tout temps au cours d'un recours collectif, permettre à un ou plusieurs membres du groupe de participer à l'instance si cela s'avère utile au groupe.

- (2) La participation prévue au paragraphe (1) doit être conforme à la façon et aux conditions, notamment en matière de dépens, que le tribunal estime appropriées.

Commentaires: L'article 15 permet au tribunal d'autoriser les membres d'un groupe à participer au recours collectif si leur participation s'avère nécessaire pour assurer la représentation juste et appropriée des intérêts du groupe.

Choix de participer ou de se retirer

16. (1) Tout membre d'un groupe engagé dans un recours collectif peut s'en retirer de la façon et dans le délai indiqués dans l'ordonnance de certification.
- (2) Sous réserve du paragraphe (4), une personne qui n'est pas un résident de la (juridiction saisie) peut, de la façon et dans le délai précisés dans l'ordonnance de certification rendue à propos d'un recours collectif, participer à ce recours si la personne, bien qu'elle ne soit pas un résident de la (juridiction saisie), serait un membre du groupe engagé dans le recours collectif.
- (3) La personne visée au paragraphe (2) qui participe à un recours collectif est à partir de ce moment un membre du groupe engagé dans le recours collectif aux fins de la présente loi.
- (4) Une personne peut ne pas participer à un recours collectif en vertu du paragraphe (2), sauf si le sous-groupe dont elle deviendra membre a ou aura, au moment où elle devient membre, un représentant des demandeurs qui remplit les conditions de l'article 6(1)a), b) et c).
- (5) Si la participation des personnes à un recours collectif en vertu du

paragraphe (2) entraîne la création d'un sous-groupe, le représentant des demandeurs de ce sous-groupe doit, en cas de besoin, s'assurer que la modification de l'ordonnance de certification concernant ce recours collectif se conforme à l'article 8(2).

Commentaires: Le projet de loi est fondé sur un retrait type du recours collectif pour les résidents et une participation type au recours collectif pour les non-résidents de la juridiction. Cela signifie que les personnes qui ont des traits caractéristiques correspondants à ceux du groupe indiqué dans l'ordonnance de certification sont, en cas de résidents, membres du groupe jusqu'à leur retrait du recours collectif et, en cas de non-résidents, étrangères au groupe, sauf si elles participent au recours collectif.

Enquête préalable

17. (1) Les parties à un recours collectif ont, l'une contre l'autre, les mêmes droits à l'enquête préalable en vertu des (règles de procédure) que si elles étaient parties à une autre instance.
- (2) Après avoir interrogé au préalable le représentant des demandeurs ou, dans une instance visée à l'article 6, un ou plusieurs représentants des demandeurs, un défendeur peut, avec l'autorisation du tribunal, interroger au préalable d'autres membres du groupe.
- (3) Afin de décider s'il accordera à un défendeur l'autorisation d'interroger au préalable d'autres membres du groupe, le tribunal doit tenir compte
 - (a) de l'étape du recours collectif et des questions à décider à cette étape,
 - (b) de l'existence de sous-groupes,
 - (c) de la nécessité de l'interrogatoire préalable, étant donné les

défenses de la partie qui demande l'autorisation,

- (d) de la valeur pécuniaire approximative des demandes individuelles, le cas échéant,
 - (e) de la question de savoir si l'interrogatoire préalable pourrait entraîner un abus d'autorité, des désagréments, fardeaux ou dépenses injustifiés pour les membres du groupe qu'une partie cherche à interroger, et
 - (f) de toute autre question que le tribunal estime pertinente.
- (4) Les membres du groupe sont passibles des mêmes sanctions prévues par les (règles de procédure) pour les parties qui ne se soumettent pas à l'enquête préalable.

Commentaires: L'article 17 énonce les règles de l'enquête préalable dans un recours collectif. Pour éviter que le défendeur puisse tenter d'interroger au préalable chaque membre du groupe, l'article n'autorise le défendeur à interroger les membres du groupe autres que le représentant des demandeurs qu'avec l'autorisation du tribunal. Cet article prévoit également que le tribunal doit tenir compte d'un certain nombre de critères avant de pouvoir accorder au défendeur l'autorisation d'interroger au préalable d'autres membres du groupe.

Interrogatoire des membres du groupe avant la demande

18. (1) Une partie ne peut pas exiger qu'un membre du groupe, à l'exception du représentant des demandeurs, soit interrogé comme témoin avant l'audition d'une demande, sauf avec l'autorisation du tribunal.
- (2) Le paragraphe 17(3) s'applique à une décision d'accorder ou non l'autorisation aux termes du paragraphe (1) du présent article.

Commentaires: L'article 18 est lié à l'article 17 en ce sens qu'il interdit l'interrogatoire des membres du groupe autres que le représentant des

demandeurs sans l'autorisation du tribunal.

Avis

Avis de certification

19. (1) L'avis qu'une instance a été certifiée comme recours collectif doit être donné par le représentant des demandeurs aux membres du groupe conformément au présent article.
- (2) Le tribunal peut se dispenser de l'avis s'il estime que cela est approprié, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe (3).
- (3) Le tribunal doit indiquer, par ordonnance, quand et selon quels modes l'avis doit être donné en vertu du présent article et, à cette fin, il doit tenir compte
- (a) du coût de l'avis,
 - (b) de la nature de la mesure de redressement demandée,
 - (c) de l'importance des demandes individuelles des membres du groupe,
 - (d) du nombre des membres du groupe,
 - (e) de l'existence de sous-groupes,
 - (f) du lieu de résidence des membres du groupe, et
 - (g) de toute autre question pertinente.
- (4) Le tribunal peut ordonner que l'avis soit donné
- (a) en mains propres,

- (b) par la poste,
 - (c) par voie d'affichage, d'annonce publicitaire, de publication ou par prospectus,
 - (d) sous forme d'avis personnel donné à un échantillon représentatif du groupe, ou
 - (e) selon un ou plusieurs modes que le tribunal estime appropriés.
- (5) Le tribunal peut ordonner que l'avis soit donné à différents membres du groupe selon différents modes.
- (6) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'avis prévu au présent article doit
- (a) décrire l'instance, en indiquant notamment les noms et adresses des représentants des demandeurs et la mesure de redressement demandée,
 - (b) indiquer la façon dont les membres du groupe peuvent se retirer de l'instance et la date limite pour ce faire,
 - (c) indiquer la façon dont une personne qui n'est pas un résident de la (**juridiction saisie**) peut participer à l'instance et le délai pour ce faire,
 - (d) décrire toute demande reconventionnelle ou mise en cause présentée au cours de l'instance, y compris la mesure de redressement demandée,
 - (e) résumer toutes ententes relatives aux honoraires et débours
 - (i) entre le représentant des demandeurs et ses procureurs, et

- (ii) si le destinataire de l'avis est membre d'un sous-groupe, entre le représentant des demandeurs de ce sous-groupe et ses procureurs,
 - (f) décrire les conséquences financières possibles de l'instance pour les membres du groupe et des sous-groupes,
 - (g) indiquer que le jugement sur les questions communes au groupe, qu'il lui soit favorable ou non, liera tous les membres du groupe qui ne se retirent pas de l'instance;
 - (h) indiquer que le jugement sur les questions communes au sous-groupe, qu'il lui soit favorable ou non, liera tous les membres du sous-groupe qui ne se retirent pas de l'instance,
 - (i) décrire le droit, le cas échéant, qu'a chaque membre du groupe de participer à l'instance,
 - (j) donner une adresse à laquelle les membres du groupe peuvent envoyer toute demande de renseignements sur l'instance, et
 - (k) donner tous autres renseignements que le tribunal estime appropriés.
- (7) Avec l'autorisation du tribunal, l'avis prévu au présent article peut comprendre une demande de contributions adressée aux membres du groupe en vue du paiement des honoraires et débours des procureurs.

Commentaires: Cet article reconnaît que les conditions de l'avis relatif à un recours collectif varieront largement d'une instance à l'autre. En plus de permettre au tribunal de se dispenser de l'avis dans les cas appropriés, l'article 19 prévoit que le tribunal doit tenir compte des facteurs tels que le coût de l'avis et l'importance du groupe au moment de décider si l'avis est nécessaire ou non. Cet article prévoit différentes façons de donner l'avis et permet que l'avis soit donné à

différents membres par différents modes, tout cela pour essayer de donner au tribunal assez de latitude pour créer un type d'avis approprié. L'article 19 énonce également une série de points obligatoires à inclure dans l'avis, y compris les renseignements sur la nature de l'instance, la procédure pour s'en retirer, une description des conséquences financières possibles de l'instance pour les membres du groupe et un résumé de toute entente relative aux honoraires et débours.

Avis de la décision sur les questions communes

20. (1) Lorsque le tribunal décide les questions communes en faveur d'un groupe et estime que la participation, à titre individuel, de membres du groupe est nécessaire pour décider les questions individuelles, le représentant doit en donner avis à ces membres conformément au présent article.
- (2) Les paragraphes 19 (3) à (5) s'appliquent aux avis donnés en vertu du présent article.
- (3) L'avis prévu au présent article doit
- (a) indiquer que les questions communes ont été décidées,
 - (b) identifier les questions communes qui ont été décidées et expliquer les décisions rendues,
 - (c) indiquer que les membres du groupe ou du sous-groupe peuvent avoir droit à des mesures de redressement individuelles,
 - (d) décrire les mesures à prendre pour faire valoir des demandes individuelles,
 - (e) indiquer que, faute de prendre ces mesures, les membres du groupe ou d'un sous-groupe perdront le droit de présenter des demandes individuelles, sauf avec l'autorisation du tribunal,

- (f) donner une adresse à laquelle les membres du groupe ou d'un sous-groupe peuvent envoyer toute demande de renseignements sur l'instance, et
- (g) donner tous autres renseignements que le tribunal estime appropriés.

Commentaires: L'article 20 prévoit que, si un tribunal ne peut décider les questions individuelles qu'après avoir reçu la preuve des membres du groupe à titre individuel, le représentant des demandeurs doit alors en donner avis à ces membres individuels conformément au présent article et aux paragraphes (3) à (5) de l'article 19.

Avis de protection des intérêts des personnes concernées

21. (1) Le tribunal peut, en tout temps au cours d'un recours collectif, ordonner à une partie de donner à des personnes un avis qu'il estime nécessaire pour protéger les intérêts d'un membre du groupe ou d'une partie, ou pour assurer le déroulement équitable du recours collectif.
- (2) Les paragraphes 19 (3) à (5) s'appliquent aux avis donnés en vertu du présent article.

Commentaires: L'article 21 est aussi un article portant sur l'avis. Il permet au tribunal d'ordonner à une partie de donner avis à une personne, s'il estime que l'avis est nécessaire pour protéger les intérêts d'un membre du groupe ou d'une partie, ou pour assurer le déroulement équitable du recours collectif.

Approbaton de l'avis par le tribunal

22. L'avis prévu à la présente section doit être approuvé par le tribunal avant d'être donné.

Commentaires: Cet article exige que tous les avis prévus à la présente section soient approuvés par le tribunal.

Avis donné par une autre partie

23. Le tribunal peut ordonner à une partie de donner l'avis qui doit être donné par une autre partie aux termes de la présente loi.

Commentaires: L'article 23 permet au tribunal d'ordonner à une partie de donner l'avis qui doit être donné par une autre partie.

Coût de l'avis

24. (1) Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée quant au coût des avis prévus à la présente section, y compris une ordonnance répartissant le coût entre les parties.
- (2) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut tenir compte des intérêts différents d'un sous-groupe.

Commentaires: Cet article donne au tribunal le pouvoir discrétionnaire de statuer sur les coûts de l'avis et l'autorise à les répartir entre les parties et entre les sous-groupes.

PARTIE IV: ORDONNANCES, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET PROCÉDURES Y AFFÉRENTES

Ordonnances sur les questions communes et individuelles

Contenu d'une ordonnance sur les questions communes

25. Une ordonnance rendue relativement à un jugement sur les questions communes d'un groupe ou d'un sous-groupe doit
- (a) énoncer les questions communes,
- (b) nommer ou décrire dans la mesure du possible les membres du groupe ou du sous-groupe,

- (c) indiquer la nature des demandes présentées au nom du groupe ou du sous-groupe, et
- (d) préciser la mesure de redressement accordée.

Commentaires: L'ordonnance portant sur les questions communes comprend les détails relatifs aux questions communes, aux membres du groupe, à la nature de leurs demandes et à la mesure de redressement accordée. Il est nécessaire d'inclure ces détails pour indiquer clairement les personnes qui sont assujetties à l'ordonnance et dans quelle mesure elles le sont.

Effet contraignant du jugement sur les questions communes

26. (1) Un jugement sur les questions communes d'un groupe ou d'un sous-groupe lie chaque membre du groupe ou du sous-groupe, selon le cas, qui ne s'est pas retiré du recours collectif, mais seulement dans la mesure où le jugement statue sur les questions communes qui
- (a) sont énoncées dans l'ordonnance de certification,
 - (b) se rapportent aux demandes décrites dans l'ordonnance de certification, et
 - (c) se rapportent à la mesure de redressement demandée par le groupe ou le sous-groupe et indiquée dans l'ordonnance de certification.
- (2) Un jugement sur les questions communes d'un groupe ou d'un sous-groupe ne lie pas une partie au recours collectif dans toute instance ultérieure entre cette partie et une personne qui s'est retirée du recours collectif.

Commentaires: Alors que la doctrine de la *chose jugée* empêche les parties de remettre en cause les mêmes questions, il n'est pas clair si cette doctrine s'appliquerait aux membres du groupe qui ne sont pas parties. Pour clarifier toute incertitude de la loi, le paragraphe (1) prévoit que le jugement lie tout

membre du groupe qui ne s'est pas retiré du recours collectif quant aux questions communes et à la mesure de redressement précisées dans l'ordonnance de certification. Le paragraphe (2) dispose qu'un membre du groupe qui s'est retiré ne peut plus ultérieurement tirer profit d'un jugement du recours collectif.

Décision sur les questions individuelles

27. (1) Si le tribunal statue sur les questions communes en faveur d'un groupe ou d'un sous-groupe et décide qu'il y a des questions, à l'exception de celles assujetties à l'article 32, qui sont applicables seulement à certains membres du groupe ou du sous-groupe à titre individuel, le tribunal peut
- (a) décider les questions individuelles dans d'autres audiences présidées par le juge qui a décidé les questions communes ou par un autre juge du tribunal,
 - (b) nommer une ou plusieurs personnes y compris, sans aucune restriction, un ou plusieurs experts indépendants, pour conduire une enquête sur ces questions individuelles aux termes des (règles de procédure) et remettre un rapport au tribunal, ou
 - (c) avec le consentement des parties, ordonner que ces questions individuelles soient décidées d'une autre façon.
- (2) Le tribunal peut donner toutes directives nécessaires en matière de procédure à suivre pour le déroulement des audiences, enquêtes et la prise des décisions en vertu du paragraphe (1).
- (3) Le tribunal doit, en donnant des directives aux termes du paragraphe (2), choisir le mode de décision des questions individuelles le moins onéreux et le plus expéditif qui rend justice aux membres du groupe ou du sous-groupe et aux parties et, à cette fin, le tribunal peut

- (a) se dispenser de toute mesure procédurale qu'il estime inutile, et
 - (b) autoriser des mesures procédurales particulières, notamment en matière d'enquête préalable, et des règles particulières, notamment en matière d'admission de la preuve et des moyens de preuve, qu'il estime appropriées.
- (4) Le tribunal doit, au sujet des questions individuelles, fixer un délai raisonnable pour l'introduction des demandes individuelles par les membres du groupe ou du sous-groupe aux termes du présent article.
- (5) Un membre du groupe ou du sous-groupe qui omet d'introduire une demande dans le délai fixé au paragraphe (4) ne peut, aux termes du présent article, introduire par la suite une demande portant sur les questions qui lui sont applicables qu'avec l'autorisation du tribunal.
- (6) Le tribunal peut accorder l'autorisation prévue au paragraphe (5) s'il est convaincu
- (a) qu'il existe des motifs apparents d'accorder la mesure de redressement,
 - (b) que le retard n'est pas dû à une faute de la personne en quête de la mesure de redressement, et
 - (c) que le défendeur ne subirait pas un préjudice grave si l'autorisation était accordée.
- (7) À moins que le tribunal qui donne des directives en vertu du paragraphe (1)c) ne l'ordonne autrement, une décision rendue conformément à ce paragraphe est réputée être une ordonnance du tribunal.

Commentaires: Une procédure est établie pour décider les questions individuelles qui restent après le jugement sur les questions communes. À cette fin, il incombe au tribunal de développer une procédure peu coûteuse et expéditive. Le tribunal doit par conséquent prévoir une date limite pour permettre aux membres d'un groupe d'introduire leurs demandes individuelles en se réservant une capacité restreinte pour déroger à l'inobservation de cette date limite.

Évaluation individuelle de la responsabilité

28. Sans restreindre la portée de l'article 27, si, après avoir statué sur les questions communes en faveur d'un groupe ou d'un sous-groupe, le tribunal décide que la responsabilité du défendeur envers les membres individuels du groupe ne peut pas être raisonnablement établie sans que ces membres aient à en faire la preuve individuellement, l'article 27 est applicable pour établir la responsabilité du défendeur envers ces membres du groupe.

Commentaires: Cet article prévoit l'applicabilité de l'article 27 pour décider les questions de responsabilité individuelle.

Montant global

Montant global d'une mesure de redressement pécuniaire

29. (1) Le tribunal peut rendre une ordonnance établissant le montant global des dommages-intérêts concernant la totalité ou une partie de la responsabilité d'un défendeur envers les membres du groupe et rendre un jugement en conséquence, si
- (a) la mesure de redressement pécuniaire est demandée au nom de certains membres ou de tous les membres du groupe,
 - (b) seules les questions de fait ou de droit se rapportant à l'évaluation de la mesure de redressement pécuniaire restent

à décider afin d'établir le montant de la responsabilité pécuniaire du défendeur, et

- (c) la totalité ou une partie de la responsabilité du défendeur envers certains membres ou tous les membres du groupe peut raisonnablement être établie sans que des membres du groupe aient à en faire la preuve individuellement.
- (2) Avant de rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1), le tribunal doit fournir au défendeur une occasion de lui soumettre des mémoires concernant toute question touchant à l'ordonnance proposée y compris, sans aucune restriction,
- (a) des mémoires qui contestent le fond ou le montant des dommages-intérêts aux termes de ce paragraphe, et
 - (b) des mémoires sur la nécessité d'une preuve individuelle de la mesure de redressement pécuniaire étant donné la nature individuelle de cette mesure.

Commentaires: Malgré le fait que dans certains cas les préjudices causés aux membres du groupe sont si variés que des instances individuelles seront nécessaires pour établir le montant total des dommages-intérêts, le présent article autorise le tribunal à traiter la mesure de redressement pécuniaire en tant que question commune. Cela s'avère particulièrement utile lorsque les préjudices causés aux membres du groupe sont relativement uniformes.

Admissibilité de données statistiques

30. (1) Afin de statuer sur les questions relatives à la valeur ou à la distribution du montant global des dommages-intérêts aux termes de la présente loi, le tribunal peut admettre en preuve des données statistiques qui ne seraient pas autrement admissibles en preuve, y compris des données obtenues par échantillonnage, si elles ont été compilées conformément aux principes généralement reconnus par les experts en statistiques.

- (2) Tout document de données statistiques qui se présentent comme étant élaborées ou publiées sous l'autorité d'un texte législatif du Parlement du Canada ou de la législature d'une province peut être admis en preuve sans attestation de son authenticité.
- (3) Les données statistiques ne doivent être admises en preuve en vertu du présent article que si la partie qui cherche à les introduire
 - (a) a donné à la partie contre laquelle elle entend les utiliser une copie des données au moins 60 jours avant leur introduction à titre de preuve,
 - (b) s'est conformée aux paragraphes (4) et (5), et
 - (c) fait introduire la preuve par un expert qui reste disponible pour contre-interrogatoire au sujet de cette preuve.
- (4) L'avis prévu au présent article doit préciser la source des données statistiques qu'une partie cherche à introduire qu'elles
 - (a) ont été élaborées ou publiées sous l'autorité d'un texte législatif du Parlement du Canada ou de la législature d'une province,
 - (b) provenaient de cours du marché, de tableaux, de listes, de répertoires ou d'autres recueils que le grand public consulte couramment et considère comme fiables, ou
 - (c) provenaient de documents de référence que les membres d'un groupe professionnel consultent couramment et considèrent comme fiables.
- (5) Sauf pour les données visées au paragraphe (4), l'avis prévu au présent article doit
 - (a) préciser les nom et qualifications professionnelles de chaque

personne qui a surveillé l'élaboration des données statistiques qu'une partie cherche à introduire, et

- (b) décrire tout document préparé ou utilisé au cours de l'élaboration des données statistiques qu'une partie cherche à introduire.
- (6) Sauf dispositions contraires du présent article, le droit et la pratique concernant la preuve soumise par un expert dans une instance s'appliquent au recours collectif.
- (7) Sauf pour les données visées au paragraphe (4), la partie contre laquelle une autre partie cherche à introduire des données statistiques aux termes du présent article peut demander à cette autre partie de produire, aux fins d'examen, tout document qui a été préparé ou utilisé au cours de l'élaboration des données, à moins que ce document ne divulgue l'identité des personnes qui, dans le cadre d'une enquête, n'ont pas consenti par écrit à la divulgation.

Commentaires: Les données statistiques ont été utilisées dans le recours collectif pour réduire les problèmes administratifs et de preuve survenus lors de l'utilisation des moyens de preuve traditionnels pour établir l'effet d'un produit ou d'une pratique sur un grand nombre de personnes. Les lois de l'Ontario et de la Colombie-Britannique n'autorisent l'utilisation des données statistiques qu'en vue de décider les questions liées au montant ou à la distribution des dommages-intérêts. Aux États-Unis, on peut les utiliser également pour établir la responsabilité. Le présent article prévoit que le tribunal peut utiliser des données statistiques pour déterminer la valeur ou la distribution du montant global des dommages-intérêts. La partie qui veut les introduire doit donner à l'autre partie un avis de 60 jours de son intention, des détails relatifs à leur source et les faire introduire par un expert. Le Code du Québec ne traite pas cette question de façon spécifique; par contre il donne au tribunal des pouvoirs étendus pour prescrire des mesures destinées à simplifier la preuve.

Part moyenne ou proportionnelle du montant global

31. (1) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu de l'article 29 peut ordonner en outre que la totalité ou une partie du montant global des dommages-intérêts soit affectée de façon que certains membres ou tous les membres individuels du groupe ou du sous-groupe se partagent les dommages-intérêts sur une base moyenne ou proportionnelle,
- (a) s'il serait irréaliste ou inefficace
 - (i) d'identifier les membres du groupe ou du sous-groupe qui ont droit à une part des dommages-intérêts, ou
 - (ii) d'établir les parts exactes qui devraient être affectées aux membres du groupe ou du sous-groupe à titre individuel, et
 - (b) si le défaut de rendre une ordonnance prévue au présent paragraphe priverait plusieurs membres du groupe ou du sous-groupe du recouvrement.
- (2) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), tout membre du groupe ou du sous-groupe à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue peut, dans le délai précisé dans l'ordonnance, demander au tribunal d'être exclu de la distribution proposée et d'avoir l'occasion de prouver sa demande sur une base individuelle.
- (3) Afin de décider s'il doit exclure un membre du groupe ou du sous-groupe d'une distribution à la moyenne, le tribunal doit examiner
- (a) l'écart entre la demande individuelle d'un membre du groupe ou du sous-groupe et la part moyenne de chaque membre du groupe ou du sous-groupe,
 - (b) le nombre des membres du groupe ou du sous-groupe qui cherchent à être exclus de la distribution à la moyenne, et

- (c) si l'exclusion des membres du groupe ou du sous-groupe visés à l'alinéa (b) ne réduiraient pas déraisonnablement le montant à distribuer sur la base moyenne.
- (4) Le montant recouvré par un membre du groupe ou du sous-groupe qui prouve sa demande sur une base individuelle doit être déduit du montant à distribuer sur la base moyenne avant la distribution.

Commentaires: Lorsque le tribunal fixe le montant global des dommages-intérêts, il peut ordonner que ce montant soit réparti entre les membres du groupe sur une base moyenne ou proportionnelle. Si certains membres individuels du groupe s'y opposent, le tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour les autoriser à prouver leur demande sur une base individuelle.

Part individuelle du montant global

32. (1) Lorsque le tribunal ordonne que la totalité ou une partie du montant global des dommages-intérêts prévu à l'article 29(1) soit répartie entre des membres individuels du groupe ou du sous-groupe sur une base individuelle, le tribunal doit décider en même temps si l'introduction des demandes individuelles est nécessaire pour que l'ordonnance porte ses effets.
- (2) Si le tribunal décide, aux termes du paragraphe (1), que l'introduction des demandes individuelles est nécessaire, il doit préciser la procédure à suivre pour décider les demandes.
- (3) En précisant la procédure prévue au paragraphe (2), le tribunal doit rendre la tâche des membres du groupe ou du sous-groupe aussi facile que possible et peut, à cette fin, autoriser
- (a) l'emploi de formules types de preuve des demandes,
 - (b) la présentation d'affidavits ou d'autres éléments de preuve documentaire, et

- (c) la vérification des demandes par échantillonnage ou sur d'autres bases.
- (4) Le tribunal doit, en précisant la procédure prévue au paragraphe (2), fixer un délai raisonnable pour l'introduction des demandes individuelles par les membres du groupe ou du sous-groupe aux termes du présent article.
- (5) Un membre du groupe ou du sous-groupe qui omet d'introduire une demande dans le délai fixé au paragraphe (4) ne peut l'introduire par la suite aux termes du présent article qu'avec l'autorisation du tribunal.
- (6) Le paragraphe 27(6) s'applique à une décision portant sur l'octroi ou le refus de l'autorisation en vertu du paragraphe (5) du présent article.
- (7) Le tribunal peut, s'il estime que cela est approprié, modifier un jugement rendu en vertu du paragraphe 29(1) pour faire droit à une demande introduite avec une autorisation prévue au paragraphe (5) du présent article.

Commentaires: Lorsqu'un montant global doit être réparti entre les membres du groupe sur une base individuelle, il appartient au tribunal de statuer sur la façon de le faire. Ainsi, le tribunal peut autoriser l'emploi des formules types de demande par exemple. La date limite fixée par le tribunal pour l'introduction des demandes peut faire l'objet d'une dérogation fondée sur les mêmes motifs que celle prévue à l'article 27.

Distribution

33. (1) Le tribunal peut ordonner que les dommages-intérêts adjugés aux termes de la présente section soient distribués de la façon qu'il estime appropriée.
- (2) En donnant des directives en vertu du paragraphe(1), le tribunal

peut ordonner que

- (a) le défendeur distribue directement aux membres du groupe ou du sous-groupe le montant de la mesure de redressement pécuniaire auquel a droit chaque membre du groupe ou du sous-groupe de la façon autorisée par le tribunal, y compris sous forme de réduction et de crédit,
 - (b) le défendeur consigne au tribunal ou auprès d'un autre dépositaire approprié le montant total de la responsabilité du défendeur envers les membres du groupe ou du sous-groupe, jusqu'à nouvelle ordonnance du tribunal, ou
 - (c) toute personne autre que le défendeur distribue directement à chaque membre du groupe ou du sous-groupe de la façon autorisée par le tribunal, le montant de la mesure de redressement pécuniaire auquel ce membre a droit.
- (3) En décidant s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (2)a), le tribunal
- (a) doit examiner si la distribution des dommages-intérêts par le défendeur est la façon la plus pratique, et
 - (b) peut tenir compte si le montant de la mesure de redressement pécuniaire auquel chaque membre du groupe ou du sous-groupe a droit peut être déterminé d'après les dossiers du défendeur.
- (4) Le tribunal doit surveiller l'exécution des jugements et la distribution des dommages-intérêts adjugés aux termes de la présente section et peut suspendre totalement ou partiellement une exécution ou une distribution pendant une période raisonnable aux conditions qu'il estime appropriées.
- (5) Le tribunal peut ordonner que des dommages-intérêts adjugés aux

termes de la présente section soient payés

- (a) en une somme globale, sans délai ou dans le délai qu'il fixe, ou
 - (b) en plusieurs versements, aux conditions que le tribunal estime appropriées.
- (6) Le tribunal peut
- (a) ordonner que les frais de distribution des dommages-intérêts adjugés aux termes de la présente section, y compris les frais d'avis liés à la distribution et les honoraires payables à la personne chargée de la distribution, soient prélevés sur le produit du jugement, et
 - (b) rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Commentaires: Le tribunal est également investi d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer le moyen le plus efficace de distribution des fonds, soit par une somme globale sans délai ou dans un délai qu'il fixe, soit par versements échelonnés. Le tribunal peut conclure que la distribution par le défendeur constitue la façon la plus pratique, surtout si les membres du groupe sont titulaires de comptes chez le défendeur. Les frais de distribution peuvent être prélevés sur les dommages-intérêts adjugés. L'Ontario et la Colombie-Britannique ont une disposition semblable. Le Code du Québec ne prévoit pas de distribution par le défendeur.

Dommages-intérêts non distribués

34. (1) Le tribunal peut ordonner que la totalité ou une partie des dommages-intérêts adjugés aux termes de la présente section qui n'a pas été distribuée dans le délai qu'il a fixé soit affectée d'une façon dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle profite aux membres du groupe ou du sous-groupe, même si l'ordonnance ne prévoit pas de mesure de redressement pécuniaire en leur faveur à titre individuel.

- (2) En décidant s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit examiner
 - (a) si la distribution entraînerait des avantages déraisonnables aux personnes qui ne sont pas membres du groupe ou du sous-groupe, et
 - (b) toute autre question que le tribunal estime pertinente.
- (3) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), peu importe que tous les membres du groupe ou du sous-groupe soient identifiables ou non, ou que la part de chacun d'eux puisse être établie exactement ou non.
- (4) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) même si cette ordonnance profiterait à des personnes
 - (a) qui ne sont pas membres du groupe ou du sous-groupe, ou
 - (b) qui peuvent autrement recevoir des mesures de redressement pécuniaire provenant du recours collectif.
- (5) Si une partie des dommages-intérêts qui, en vertu du paragraphe 32(1), doit être répartie entre des membres du groupe ou du sous-groupe à titre individuel, n'est pas réclamée ni distribuée autrement à l'expiration d'un délai fixé par le tribunal, celui-ci peut ordonner que cette partie des dommages-intérêts soit
 - (a) affectée aux frais du recours collectif,
 - (b) confisquée par le gouvernement, ou
 - (c) retournée à la partie contre laquelle le jugement a été rendu.

Commentaires: Si, après que les demandes individuelles ont été payées, il reste du montant global des dommages-intérêts un reliquat, le tribunal peut ordonner

que les fonds non distribués soient utilisés d'une façon qui profiterait aux membres du groupe en général. Cette méthode est utilisable même si les personnes étrangères au groupe et les membres du groupe qui ont reçu leur part à titre individuel bénéficieraient de la distribution. Cela est souvent référé comme distribution *cy-près*.

Lorsque l'argent destiné à payer les demandes individuelles n'est pas totalement distribué, le tribunal peut décider si le reliquat de cet argent devrait être retourné au défendeur, confisqué par le gouvernement ou utilisé à payer les frais du recours collectif. Cette solution est conforme à la Loi de la Colombie-Britannique. La Loi de l'Ontario prévoit que les fonds non distribués qui étaient destinés à payer les demandes individuelles soient retournés au défendeur. Au Québec, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire pour décider la distribution appropriée de ces fonds.

Fin des instances et appels

Transaction, désistement et rejet

- 35.-(1) Le recours collectif ne peut faire l'objet d'une transaction ou d'un désistement
- (a) qu'avec l'approbation du tribunal, et
 - (b) qu'aux conditions que le tribunal estime appropriées.
- (2) Une transaction ne peut être conclue relativement aux questions communes touchant seulement à un sous-groupe
- (a) qu'avec l'approbation du tribunal, et
 - (b) qu'aux conditions que le tribunal estime appropriées.
- (3) La transaction conclue en vertu du présent article ne lie les parties que si elle est homologuée par le tribunal.

- (4) La transaction conclue dans le cadre du recours collectif ou des questions communes touchant à un sous-groupe qui est homologuée par le tribunal lie tous les membres du groupe ou du sous-groupe qui ne se sont pas retirés du recours collectif, mais seulement dans la mesure prévue par le tribunal.

- (5) Le tribunal qui rejette un recours collectif, homologue une transaction ou approuve un désistement doit examiner si un avis devrait être donné aux termes de l'article 20 et si l'avis devrait comprendre
 - (a) un compte rendu du déroulement de l'instance,
 - (b) un exposé du résultat de l'instance, et
 - (c) une description de tout plan de distribution des fonds de transaction.

Commentaires: Le recours collectif ne peut faire l'objet d'une transaction ou d'un désistement qu'avec l'homologation ou l'approbation du tribunal. La transaction homologuée par le tribunal lie tous les membres du groupe. Lors du rejet d'un recours collectif, de l'homologation d'une transaction ou de l'approbation d'un désistement, le tribunal doit décider si l'avis de l'ordonnance devrait être donné aux membres du groupe.

Appels

- 36. (1) Toute partie peut, sans autorisation, interjeter appel devant (la cour d'appel de la juridiction saisie)
 - (a) d'un jugement sur les questions communes, ou
 - (b) d'une ordonnance rendue en vertu de la section 2 de la présente partie, à l'exception d'une ordonnance statuant sur les demandes individuelles des membres du groupe ou du sous-groupe.

- (2) Avec l'autorisation d'un juge de la (cour d'appel de la juridiction saisie), un membre du groupe ou du sous-groupe, un représentant des demandeurs ou un défendeur peut interjeter appel devant cette cour de toute ordonnance
- (a) qui statue sur une demande individuelle d'un membre du groupe ou du sous-groupe, ou
 - (b) qui rejette une demande individuelle de mesure de redressement pécuniaire d'un membre du groupe ou du sous-groupe.
- (3) Avec l'autorisation d'un juge de la (cour d'appel de la juridiction saisie), toute partie peut interjeter appel devant cette cour
- (a) d'une ordonnance certifiant ou refusant de certifier une instance comme recours collectif,
 - (b) d'une ordonnance décertifiant une instance.
- (4) Si le représentant des demandeurs n'interjette pas appel ou ne demande pas l'autorisation d'interjeter appel en vertu du paragraphe (1) ou (3) dans le délai imparti pour soumettre l'appel aux termes de (l'article pertinent du texte législatif établissant la cour d'appel de la juridiction saisie) ou si le représentant des demandeurs se désiste de l'appel prévu au paragraphe (1) ou (3), tout membre du groupe ou du sous-groupe pour lequel un représentant des demandeurs a été nommé peut demander à un juge de (la cour d'appel de la juridiction saisie) l'autorisation d'agir comme représentant des demandeurs aux fins du paragraphe (1) ou (3).
- (5) La demande par un membre du groupe ou du sous-groupe visant l'autorisation d'agir comme représentant des demandeurs en vertu du paragraphe (4) doit être introduite dans les 30 jours après l'expiration du délai d'appel dont dispose le représentant des demandeurs ou à une autre date que le juge peut ordonner.

Commentaires: Les paragraphes (1) et (3) autorisent l'appel d'une ordonnance qui refuse de certifier un recours collectif, d'une ordonnance qui décertifie un recours collectif, d'un jugement sur les questions communes et d'une ordonnance relative au montant global des dommages-intérêts.

L'appel d'une ordonnance de certification n'est possible qu'avec autorisation. C'est la solution qu'adopte l'Ontario pour les ordonnances qui accordent la certification. Dans cette province, un appel d'une ordonnance qui refuse la certification peut être interjeté sans autorisation. La Colombie-Britannique prévoit un droit d'appel, alors que le Québec n'autorise pas l'appel des ordonnances de certification.

L'intention des paragraphes (2), (4) et (5) est qu'en général la pratique locale de chaque juridiction s'applique aux appels, mais dans certains cas appropriés, cette pratique doit être élargie pour pouvoir inclure un membre du groupe ou du sous-groupe, un représentant des demandeurs ou un défendeur au nombre des appelants. Il s'ensuit que les paragraphes (2), (4) et (5) peuvent varier selon les juridictions.

PARTIE V DÉPENS, HONORAIRES ET DÉBOURS

Dépens

37. (1) Les membres du groupe, à l'exception du représentant des demandeurs, ne sont pas redevables des dépens sauf à l'égard de la décision sur leur propre demande individuelle.
- (2) Le tribunal peut, en décidant par qui et dans quelle mesure les dépens devraient être payés, examiner si le recours collectif était une cause type, soulevait un nouveau point de droit ou posait une question d'intérêt public importante.
- (3) Le tribunal qui statue sur les dépens peut ordonner que ces dépens soient évalués de la façon qu'il estime appropriée.

(Solution de rechange)

- [37. (1) Sous réserve du présent article, ni la **(Cour supérieure ni la Cour d'appel de la juridiction)** ne peut adjuger des dépens à toute partie à une demande de certification aux termes du paragraphe 2(2) ou de l'article 3, à toute partie à un recours collectif ou à toute partie à un appel d'un recours collectif au cours d'une étape quelconque de la demande, de l'instance ou de l'appel.
- (2) Le tribunal visé au paragraphe (1) ne peut adjuger des dépens à une partie relativement à une demande de certification ou relativement à la totalité ou une partie d'un recours collectif ou d'un appel d'un recours collectif
- (a) à tout moment où le tribunal estime qu'une partie s'est conduite de façon vexatoire, frivole ou abusive,
- (b) à tout moment où le tribunal estime qu'une demande déplacée ou inutile ou qu'une autre mesure a été faite ou prise dans un but dilatoire, pour augmenter des frais ou pour toute autre fin inopportune, ou
- (c) à tout moment où le tribunal estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles telles qu'il est injuste de priver la partie qui a eu gain de cause des dépens.
- (3) Le tribunal qui statue sur les dépens en vertu du paragraphe (2) peut ordonner que ces dépens soient évalués de la façon qu'il estime appropriée.
- (4) Les membres du groupe, à l'exception de la personne nommée représentant des demandeurs du groupe, ne sont pas redevables des dépens sauf à l'égard de la décision sur leur propre demande individuelle.]

Commentaires: Les règles normales en matière de dépens font obstacle à l'introduction d'un recours collectif. Malgré le fait que l'ensemble du groupe peut profiter de l'action, seul le représentant des demandeurs doit payer les honoraires des avocats et les débours et il ne sera remboursé que partiellement des dépens totaux en cas de succès. Le représentant des demandeurs est également redevable de tous dépens qu'ordonne le tribunal en cas de rejet de l'action. Le présent article est fondé sur l'article concernant les dépens de la Loi de l'Ontario. Il adopte une solution semblable à celle de la Loi du Québec qui prévoit l'application des règles générales en matière de dépens dans la plupart des cas. Toutefois, il est à remarquer que dans le cadre législatif du recours collectif en général, c'est la solution adoptée lorsqu'il existe un fonds pour aider le représentant des demandeurs à payer les frais d'un recours collectif, y compris tous dépens qui peuvent être adjugés contre lui.

La solution de rechange, adoptée par la Colombie-Britannique et recommandée par la Commission de la réforme du droit de l'Ontario, est une soi-disant règle < <sans dépens> > qui présume que les dépens ne seront adjugés à aucune partie, sauf si l'une d'elles s'est conduite de façon frivole, vexatoire ou abusive.

La solution adoptée dans chaque juridiction dépendra dans une certaine mesure de l'existence ou de l'inexistence d'un fonds d'aide financière aux représentants des demandeurs.

Ententes relatives aux honoraires et aux débours

38. (1) L'entente relative aux honoraires et aux débours entre un procureur et un représentant des demandeurs doit être consignée par écrit et doit
- (a) indiquer les modalités de paiement des honoraires et des débours,
 - (b) donner une estimation des honoraires prévus, qu'ils soient subordonnés à l'issue favorable du recours collectif ou non, et
 - (c) indiquer le mode de paiement choisi, que ce soit par une

somme globale ou autrement.

- (2) L'entente relative aux honoraires et aux débours conclue entre un procureur et un représentant des demandeurs n'est exécutoire qu'avec l'autorisation du tribunal, à la demande du procureur.
- (3) La demande prévue au paragraphe (2) peut
 - (a) être introduite sans avis aux défendeurs, sauf ordonnance contraire du tribunal, ou
 - (b) si l'avis aux défendeurs est exigé, être introduite aux conditions que le tribunal peut ordonner relativement à la divulgation totale ou partielle de l'entente relative aux honoraires et aux débours.
- (4) L'intérêt payable sur les honoraires aux termes d'une entente approuvée en vertu du paragraphe (2) doit être calculé de la façon indiquée dans l'entente ou, en l'absence de toute indication,
 - (a) au taux d'intérêt, tel que ce terme est défini dans (l'ordonnance du tribunal d'après la loi sur le taux d'intérêt de la juridiction saisie), ou
 - (b) à tout autre taux que le tribunal estime approprié.
- (5) L'intérêt payable sur les débours aux termes d'une entente approuvée en vertu du paragraphe (2) doit être calculé de la façon indiquée dans l'entente ou, en l'absence de toute indication,
 - (a) au taux d'intérêt, tel que ce terme est défini dans (l'ordonnance du tribunal d'après la loi sur le taux d'intérêt de la juridiction saisie), ou
 - (b) à tout autre taux que le tribunal estime approprié, sur le solde des débours accumulés à la fin de chaque période de 6

mois suivant la date de l'entente.

- (6) Les sommes dues aux termes d'une entente exécutoire constituent une charge de premier rang sur les fonds de transaction ou sur les dommages-intérêts adjugés.
- (7) Le tribunal peut, s'il n'approuve pas une entente,
 - (a) fixer les sommes dues au procureur à titre d'honoraires et de débours,
 - (b) ordonner une enquête, une évaluation ou une reddition de comptes en vertu des (règles de procédure) pour déterminer les sommes dues, ou
 - (c) ordonner que les sommes dues soient déterminées d'une autre façon.

Commentaires: Les ententes relatives aux honoraires entre procureurs et clients sont assujetties à l'approbation du tribunal. Elles doivent être consignées par écrit et préciser les modalités de paiement des honoraires et des débours. Normalement, une demande d'approbation de l'entente ne sera pas signifiée au défendeur. Les montants dus aux termes d'une entente constituent une charge de premier rang sur les fonds recouverts par le recours collectif.

PARTIE VI: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Délais de prescription

39. (1) Sous réserve du paragraphe (3), tout délai de prescription applicable à une cause d'action dans une instance
 - (a) est suspendu en faveur d'une personne si une autre instance a été introduite et que pour cette personne, il est raisonnable de présumer qu'elle était membre du groupe aux fins de cette autre instance, et

- (b) reprend son cours contre cette personne lorsque les alinéas (2) a) à g) lui sont applicables comme si elle était le membre visé au paragraphe (2).
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), tout délai de prescription applicable à une cause d'action dans une instance certifiée comme recours collectif en vertu de la présente loi est suspendu en faveur d'un membre du groupe à l'introduction de l'instance et reprend son cours contre le membre du groupe lorsque
- (a) le membre se retire du recours collectif,
 - (b) un jugement du tribunal entraîne son exclusion du recours collectif ou décide que le membre n'a jamais été membre du groupe,
 - (c) l'ordonnance de certification est modifiée de telle façon qu'elle entraîne l'exclusion du membre du recours collectif,
 - (d) une ordonnance de décertification est rendue en vertu de l'article 10,
 - (e) le recours collectif est rejeté sans décision sur le fond,
 - (f) il y a désistement du recours collectif avec l'approbation du tribunal, ou
 - (g) le recours collectif fait l'objet d'une transaction avec l'homologation du tribunal, à moins que la transaction ne prévoie autrement.
- (3) S'il existe un droit d'appel concernant l'un des cas décrits au paragraphe (2) a) à g), le délai de prescription reprend son cours dès l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'a été interjeté, ou dès que l'appel a été définitivement réglé.

Commentaires: En général, les délais de prescription légaux ne courent plus dès qu'une action est engagée. Des règles spéciales s'avèrent donc nécessaires pour l'application des délais de prescription aux recours collectifs. Sinon, au cas où le délai de prescription continue de courir contre les membres du groupe jusqu'à la certification de l'instance, ils pourront être forcés à introduire des actions individuelles pour préserver leur cause d'action. Le délai de prescription reprendra son cours lorsqu'un membre du groupe se retire ou est exclu du groupe, ou lorsque le recours collectif est décertifié, rejeté, ou fait l'objet d'un désistement ou d'une transaction. Le paragraphe 39(2) comprend une disposition qui n'existait pas en août 1995. Cette disposition prévoit ce qui arrive lorsqu'une instance n'est que partiellement certifiée. Le libellé de l'alinéa 39(2)b) prévoit cette situation et dispose que le délai de prescription recommencera si le tribunal décide que la personne n'a jamais été membre du recours collectif.

Règles de procédure

40. Les (règles de procédure) s'appliquent aux recours collectifs dans la mesure où elles ne sont pas en conflit avec la présente loi.

Commentaires: Les règles de procédure s'appliquent lorsqu'elles ne sont pas en conflit avec la présente loi.

Les juridictions devraient examiner la nécessité d'abroger ou non leur règle de procédure qui permet les instances représentatives.

Application de la loi

41. La présente loi ne s'applique pas

- (a) aux instances qui peuvent être introduites par des demandeurs en leur capacité représentative sous le régime d'une autre loi,
- (b) aux instances que la loi exige qu'elles soient introduites par des demandeurs en leur capacité représentative, et
- (c) aux instances représentatives introduites avant l'entrée en vigueur de

la présente loi.

Commentaires: La présente loi ne s'applique pas aux instances introduites par des demandeurs en leur capacité représentative.

